

**Récapitulatif des dispositifs encadrant la déductibilité  
des charges financières**

[Articulation des différents mécanismes de limitation des charges financières](#)

[en cours de légère modification art.14 du PLF18](#)

a jour au 26.11.17 (en cours de légère modif)

<p><b>PRINCIPE</b></p> <p><b>LIBERTE</b></p> <p><b>DE</b></p> <p><b>CHOIX</b></p> <p><b>DU</b></p> <p><b>FINANCEMENT</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>PREMIER PRINCIPE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Liberté de choix des moyens de financement</b></p> <p>Les principes de liberté de gestion de l'entreprise et du choix de ses modes de financement sont des principes fondamentaux de notre société libérale mais non libertaire et indispensables à la sécurité des opérations juridiques.</p> <p><i>L'exploitant est seul juge de l'opportunité de sa gestion et l'Administration, n'assumant pas les risques de l'exploitation, n'a aucun pouvoir pour se substituer à lui pour apprécier ce qui aurait le mieux convenu à son entreprise</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Comment différencier les produits de dette et les produits de fonds propres</u></p> <p style="text-align: center;">?</p> <p style="text-align: center;"><u>Source BANQUE DE France</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Arrêts de principe</b></p> <p style="text-align: center;"><u>CE, 20 décembre 1963, n° 52308</u>      <u>CE 10 mars 1965, n°62426.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Un contribuable n'est jamais obligé de tirer de la gestion d'un bien ou d'une entreprise le profit le plus élevé possible</b></p> <p style="text-align: center;"><u>DEUXIEME PRINCIPE</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Principe de déduction des charges financières</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Le Bofip du 9 janvier 2013</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Conditions générales de déduction des frais et charges CLIQUEZ</u></p> <p>Pour être admises en déduction pour la détermination du résultat fiscal au titre des frais et charges les dépenses doivent, d'une manière générale, satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise</li> <li>- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes</li> <li>- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées</li> </ul> <p>Remarque : En outre, les charges non nécessitées par l'exercice de l'activité professionnelle, notamment celles afférentes à un bien non utilisé pour les besoins de l'activité professionnelle, ne sont pas prises en compte dans le résultat professionnel imposable, sauf exception, en application des dispositions du II de l'article 155 du code général des impôts. Pour plus de précisions sur cette règle de</p>
--	--

	neutralisation des effets fiscaux de la théorie du bilan, il convient de se reporter au BOI-BIC-BASE-90
<b>Plafonnement général</b>	<b>Plafonnement de la déductibilité à 75 % des charges nettes si leur montant excède 3 millions d'euros</b> (art. 212 <i>bis</i> et <a href="#">223 B bis du CGI</a> ) <b><u>BOFIP DU 4 MAI 2016</u></b>
<b>Mécanismes anti-abus</b>	<b>Limitation des intérêts versés aux associés ou aux entreprises liées</b>  <a href="#">Le 1 de l'article 39 du CGI</a> précise ainsi que les intérêts versés par l'entreprise en rémunération d'un prêt consenti par un associé ne sont déductibles que dans la limite d'un taux d'intérêt plafond, correspondant au taux de marché  La même limite s'impose aux intérêts versés par l'entreprise emprunteuse à une entreprise liée, que ce soit directement ou indirectement ( <a href="#">article 212, I du CGI</a> ).
	<b>Plafonnement de la déductibilité à 75 % des charges nettes si leur montant excède 3 millions d'euros</b> (art. 212 <i>bis</i> et <a href="#">223 B bis du CGI</a> ) <b><u>BOFIP DU 4 MAI 2016</u></b>
	<b>Lutte contre les achats à soi-même</b> (art. 223 B 7 <sup>e</sup> alinéa et suivants du CGI) <b><u>BOFIP du 4 mai 2016</u></b>
	<b>Lutte contre l'acquisition de titres de participation par endettement</b> (art. 209 IX du CGI)  <b><u>BOFIP du 3 mai 2017</u></b>
	<b>Lutte contre les instruments financiers hybrides</b> (art. 212 I-b du CGI)  <b><u>BOFIP du 5 aout 2014</u></b>

Source : commission des finances du Sénat